



**Décision n° CODEP-DRC-2026-000321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 janvier 2026 autorisant la modification des supports de hottes de refroidissement des éléments combustibles irradiés situés au niveau du canal 2 de l'installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF).**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2022-DC-0738 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 fixant à l'institut Max von Laue-Langevin (ILL) les prescriptions applicables à l'INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux (RHF) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise en œuvre de l'ouverture automatique de la vanne en pied de hotte de refroidissement des combustibles irradiés et de l'automatisation sismique de ponte ultime combustible (PUC) transmise par courrier n° DRe LP/cv 2025-0386 du 5 juin 2025 ;

Vu l'accusé réception de l'ASNR référencé n° CODEP-LYO-2025-035774 du 5 juin 2025 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier n° DRe LP/cv 2025-0898 du 18 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 593-55 du code de l'environnement : « (...) *les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, (...) sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, soit à l'autorisation par cette autorité. ...* ».
2. La mise en place d'un dispositif de ponte d'urgence de l'élément combustible irradié tel que prescrit par la décision du 28 janvier 2022 susvisée constitue une amélioration de la sûreté du RHF.
3. Les contraintes et les interfaces de chantier au niveau des hottes et support du canal 2 du RHF lors de cette modification justifient la réalisation de travaux de renforcement des supports de manière anticipée.
4. Une dérogation ponctuelle à la règle générale n° 8 portant sur les manutentions pour la réalisation des opérations de levage particulières telles que décrites dans le courrier du 18 décembre 2025 susvisé apparait acceptable vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L’Institut Max von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier l’installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 5 juin 2025 susvisée.

### **Article 2**

Cette autorisation n’est valable que pour la réalisation des renforcements des supports de hottes dans les conditions décrites dans le courrier du 18 décembre 2025 susvisé.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2026.

*Pour le président de l’ASNR et par délégation,*  
Le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,



**Bastien DION**